

Le 30 juin 2016

Monsieur Maxandre Guay-Lachance  
Coordonnateur du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifce Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic**  
**Demande d'information de la commission (DQ1, n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9)**  
**(Dossier 3211-16-013)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 28 juin 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

**1. Considérant les écarts qui ont pu être constatés depuis le début des travaux de la mine entre les prévisions et les valeurs mesurées de divers paramètres environnementaux, comment le ministère compte-t-il s'y prendre pour assurer le respect des normes et critères et protéger la qualité de vie et la santé de la population riveraine au moment de l'extension proposée ?**

Le MDDELCC poursuit son suivi rigoureux du dossier et utilise les outils à sa disposition pour assurer le respect des lois et règlements sous sa juridiction. Lorsqu'un dépassement de norme est constaté, un avis de non-conformité est systématiquement émis, demandant à la minière la mise en place de mesures correctives sans délai. Tout manquement fait l'objet d'un suivi, c'est-à-dire qu'un contrôle est effectué ultérieurement pour vérifier s'il y a eu retour à la conformité.

...2

Des recours administratifs et légaux ont également été entrepris par le MDDELCC pour certains manquements commis par l'entreprise. À ce jour, cinq sanctions administratives pécuniaires (SAP) totalisant 15 000 \$ ont été émises, la dernière datant de 2014. Les SAP visent à inciter le responsable d'un manquement à prendre rapidement les mesures requises pour se conformer et à dissuader la répétition du manquement. Les cinq SAP émises jusqu'ici à la minière l'ont amené à se conformer rapidement et à ne pas répéter le manquement commis et ce, dans 100 % des cas. Par ailleurs, deux enquêtes pénales ont également été commencées par le Ministère, l'une s'étant soldée, en 2015, par une amende de 197 000 \$ pour des manquements commis en 2010 et 2011 et l'autre par le dépôt, en août 2015, de constats d'infraction pour lesquels la minière est passible d'amende variant entre 1 800 \$ et 6 M \$ par constat, selon l'infraction.

Par ailleurs, notons que depuis 2014, une amélioration de la conformité de l'entreprise et une tendance à la baisse du nombre d'avis de non-conformité émis a été observée par le Ministère. En effet, avant 2014, plus de 40 avis de non-conformité étaient émis par année, alors que depuis 2014, la minière reçoit moins de 30 avis de non-conformité annuellement.

Bien qu'une amélioration soit constatée, l'entreprise doit apporter des modifications additionnelles afin de se conformer aux normes environnementales puisqu'elle n'est toujours pas conforme sur tous les points. Conséquemment, le Ministère s'attend à ce que de nouvelles améliorations soient mises en place dans les meilleurs délais et assure un suivi serré à cet effet.

**2. En s'appuyant sur l'expérience acquise par le ministère en matière de qualité de l'air au Québec, veuillez comparer les concentrations de poussière observées à Malartic avec celles mesurées dans d'autres villes de la région ainsi que dans les villes du Québec en général.**

Pour répondre à cette question, il est utile de comparer la concentration moyenne de particules en suspension totales (PST) mesurée à la station sud (A2) de Malartic aux concentrations moyennes de PST mesurées aux stations du Programme de suivi de la qualité de l'air (PSQA) du MDDELCC.

La pièce jointe 1 présente les concentrations annuelles moyennes (moyennes arithmétiques) de PST à l'ensemble des stations actives du PSQA (un deuxième onglet dans cette pièce jointe présente le nombre d'échantillons utilisés pour le calcul de chaque moyenne). Pour les fins de la comparaison, nous retiendrons les moyennes des trois dernières années disponibles (2013 à 2015). Le tableau montre que les

concentrations annuelles moyennes de PST (2013-2015) varient entre 7 ug/m<sup>3</sup> (station Forestville) et 57 ug/m<sup>3</sup> (station Joliette) aux stations du PSQA. Les concentrations annuelles de PST les plus basses sont observées à des stations situées en milieu forestier (stations Auclair- 9 ug/m<sup>3</sup>, Lac-Édouard – 8 ug/m<sup>3</sup> et Forestville -7 ug/m<sup>3</sup>). Les concentrations annuelles de PST les plus élevées sont mesurées à des stations situées en milieu urbanisé/industrialisé (St-Jérôme – 41 ug/m<sup>3</sup>, Québec Limoilou – 46 ug/m<sup>3</sup> et Joliette Graymont – 57 ug/m<sup>3</sup>).

Par ailleurs, les concentrations annuelles moyennes de PST mesurées à la station sud de Malartic sont (2013 à 2015) :

PST moy – 2013 : 59,9 ug/m<sup>3</sup>  
 PST moy – 2014 : 69,7 ug/m<sup>3</sup>  
 PST moy – 2015 : 38,5 ug/m<sup>3</sup>  
 PST moy – 2013 à 2015 : 56,0 ug/m<sup>3</sup>

Ainsi, on constate que les concentrations annuelles moyennes de PST mesurées à la station sud de Malartic sont comparables aux concentrations moyennes que l'on observe ailleurs au Québec en milieu urbanisé/industrialisé. De plus, les concentrations annuelles moyennes à la station sud de Malartic sont plus élevées que celles que l'on observe ailleurs dans la région de l'Abitibi (stations Rouyn-Noranda 6<sup>e</sup> rue – 32 ug/m<sup>3</sup>, Rouyn-Noranda École Murdoch – 19 ug/m<sup>3</sup> et Rouyn-Noranda Centre polymétier – 21 ug/m<sup>3</sup>).

- 3. Lorsqu'il y a création d'une zone tampon ou d'une marge de recul comme dans le cas du parc du Belvédère aux abords de la fosse minière, y a-t-il lieu, pour des motifs de sécurité, d'imposer des restrictions (autre les restrictions résidentielles) à l'usage de ces espaces ou aux activités qu'on peut y pratiquer ?**  
**Expliquer pourquoi.**

Le MDDELCC n'a pas exigé de zone tampon pour des motifs de sécurité dans le cadre de ce projet. Les restrictions à l'usage imposées pour des motifs de sécurité sont définies par le critère d'acceptabilité du risque établi par le Conseil canadien des accidents industriels majeurs.

Compte-tenu que le parc du Belvédère ait été créé par l'initiateur dans le but de réduire les nuisances vécues par les résidents à proximité de l'exploitation, il n'y a pas lieu, pour des motifs de sécurité, d'imposer des restrictions à l'usage de ces espaces.

- 4. La restauration du parc à résidus orphelin de la mine East-Malartic consiste à utiliser les résidus de la mine Canadian Malartic pour fermer définitivement le site. Veuillez indiquer si l'étanchéité du parc restauré est conforme aux critères de la directive 019. Expliquer comment.**

La réponse à cette question sera fournie dans un second temps.

- 5. Considérant les mesures de contrôle des contaminants mis en place depuis 2011 et que le site « pré-Osisko » était à l'abandon, veuillez préciser s'il a été possible de constater une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de surface depuis l'ouverture de la mine.**

Les résultats du suivi des eaux souterraines réalisés conformément à la Directive 019 indiquent que la qualité des eaux sur le site minier demeure relativement stable depuis l'entrée en exploitation de la mine Canadian Malartic en 2011. La reprise d'activités minières sur le site abandonné n'a pas amélioré ou détérioré la qualité des eaux souterraines. Ce commentaire s'applique également aux eaux de surface, quoique dans ce cas précis, une amélioration dans la gestion de ces eaux peut être notée. En effet, les eaux de surface s'écoulant au travers d'anciens résidus miniers vers la rivière Malartic par un fossé aménagé sur le site minier, communément appelé la Dérivation Nord, ont dans un premier temps été déviées vers la fosse Mammouth et gérées avec les eaux de contact de la mine. Par la suite, ces eaux ont été déviées en amont du site minier et dirigées au sud, vers le ruisseau Mainville, afin que les activités minières n'influent pas sur la qualité de ces eaux.

- 6. Veuillez fournir la liste et les liens Internet vers tous les décrets relatifs aux projets d'Osisko et de Canadian Malartic ainsi qu'aux rapports ou notes d'analyse environnementale produits par le ministère.**

Voir tableau pièce jointe 2.

- 7. Veuillez préciser pour chaque demande de modification de décret quels furent les ministères et organismes consultés dans le cadre de l'analyse environnementale. Déposer également les questions et avis de ces ministères et organismes consultés ainsi que les réponses fournies par l'exploitant minier. Y a-t-il eu une forme quelconque de consultation de la population (laquelle) ?**

La réponse à cette question sera fournie dans un second temps.

- 8. Après la mise en place de ces modifications, il a-t-il eu un suivi de leurs effets ?**

Lorsqu'une modification de décret est effectuée, si la surveillance et le suivi doivent être adaptés, une mise à jour du programme de surveillance et de suivi doit être effectuée par CMGP et approuvée par le MDDELCC.

**9. Le décret 964-2012 autorisait un sautage exceptionnel par sa durée et son volume. Dans l'avenir, un sautage de ce type nécessiterait-il l'émission d'un nouveau décret ? Et, dans un tel cas, quelles instances devraient être consultées préalablement ?**

Dans le cas où un sautage exceptionnel était nécessaire, CMGP devra effectuer une demande de modification de décret. Minimale, les instances consultées seraient le Ministère de la Santé et des Services sociaux, le Ministère de la Sécurité publique et le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Selon les données spécifiques d'un tel sautage, d'autres Ministères ou organismes pourraient être consultés, notamment le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alexandra Roio  
Porte-parole  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

p. j.

c. c.

*La lettre avec ses documents annexés doit être transmise par courriel et sous format papier (selon le nombre de copies demandé) au secrétariat de la commission. Le supérieur immédiat de la DGÉES doit être mis en c.c. du courriel de transmission des réponses à la commission.*

2014-12-01 (ne pas supprimer cette date)